

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 août 2011 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : ETSB1130704S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;

Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 mars 2011 par le centre hospitalier universitaire de Caen aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 24 juin 2011 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Caen est autorisé pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1° de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :  
*Le directeur général adjoint chargé des ressources,*  
É. DELAS

ANNEXE À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE  
DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE DU 12 AOÛT 2011

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Caen appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1°) du code de la santé publique :

*Gynécologue-obstétrique*

M. Michel HERLICOVIEZ.  
M. Michel DREYFUS.  
M. Guillaume BENOIST.

*Échographie du fœtus*

M. Michel HERLICOVIEZ.  
M. Michel DREYFUS.  
Mme Mariannick MAUPIN.  
M. Luc DURIN.

*Pédiatrie néonatalogie*

M. Bernard GUILLOIS.  
Mme Anne-Sophie TRENTESAUX.  
Mme Valérie DATIN.  
Mme Martine FIANT.  
M. Jean-Bernard BONTE.  
Mme Peggy DUPONT-CHAUVET.

*Génétique médicale*

Mme Nathalie LEPORRIER.  
Mme Ghislaine PLESSIS.  
M. Nicolas GRUCHY.  
Mme Marion GERARD.